

**ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA FACTURATION DE FRAIS ACCESSOIRES  
À DES SERVICES MÉDICAUX ET OPTOMÉTRIQUES ASSURÉS DANS LES  
CLINIQUES PRIVÉES**

**AVIS D'AUTORISATION**

La Cour supérieure a autorisé M. Daniel Raunet et Mme Colombe Gagnon, les représentants, à exercer une action collective contre le Procureur général du Québec (pour le ministre de la Santé et des Services sociaux – « **MSSS** »), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« **RAMQ** ») ainsi que la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec (« **Fédérations** »), concernant la facturation de frais accessoires à des services médicaux et optométriques assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-000793-162.

**MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Les critères pour être membre de l'action collective sont :

- Vous avez déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste;
- Ce montant a été déboursé entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017;
- Ce montant ne correspond pas à des frais accessoires payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques; les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec* (500-06-000695-144);

Si vous répondez à ces critères, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation monétaire pour les frais accessoires qui vous ont été facturés.

Les frais d'avocats seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

**VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 14 FÉVRIER 2025**

Si vous ne faites rien, vous serez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans la présente action collective.

Si vous ne voulez pas participer, vous devez vous exclure du groupe. Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité en cas d'un dénouement favorable dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure, avec copie aux avocats de M. Raunet et Mme Gagnon, en indiquant le numéro du dossier 500-06-000793-162 :

**Greffe de la Cour supérieure**  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Trudel Johnston & Lespérance**  
90-750, Côte de la Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

## **LES PROCHAINES ÉTAPES**

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective, ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défendeurs. Ces derniers pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si un ou plusieurs défendeurs doivent être condamnés à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

Pour ce faire, le juge du procès devra se positionner sur plusieurs questions et conclusions recherchées, qui ont déjà été déterminées par la Cour dans son jugement d'autorisation. Ces questions et conclusions sont disponibles à l'Annexe A.

## **VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR**

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera une telle intervention si elle est d'avis que cela est utile aux membres.

## **POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS**

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à l'infolettre de ce recours auprès des avocats des demandeurs en remplissant le formulaire en ligne au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-additionnels-pour-des-actes-medicaux-couverts-par-la-ramq/>.

**ATTENTION!** Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation. En cas de succès de l'action collective, vous devrez faire une réclamation selon la procédure déterminée par la Cour.

Les avocats des demandeurs et des membres du groupe sont :

**Trudel Johnston & Lespérance**  
90-750, Côte de la Place-d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. sans frais : 1 844-588-8385

**Grenier Verbauwhede Avocats**  
102-5215, rue Berri  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Tél. : 514 866-5599

## ANNEXE A

### **LES QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR**

#### **Les questions autorisées par la Cour :**

- Les membres du groupe ont-ils payé des frais illégaux en lien avec des services assurés au sens de l'article 3 LAM?
- Le MSSS et la Régie ont-ils commis des fautes civiles en tolérant ou en permettant cette facturation illégale?
- Les Fédérations ont-elles commis des fautes civiles en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire?
- Dans l'affirmative, est-ce que les intimés (sauf la RAMQ) doivent verser, solidairement, à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?
- Est-ce que le recouvrement collectif doit être ordonné?
- Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs?

#### **Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :**

**ACCUEILLIR** l'action collective;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs (sauf la Régie de l'assurance maladie du Québec) à verser à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les défendeurs à verser aux membres des dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**ORDONNER** aux défendeurs de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**PRENDRE** toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

**LE TOUT** avec frais de justice y compris les frais d'experts et d'avis.